

Les Abymes, Lundi 7 janvier 2019

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement  
Monsieur le président de l'UA  
Madame la directrice de l'ESPE de Guadeloupe  
Madame la directrice du CNED  
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN  
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de  
Saint- Martin et de Saint-Barthélemy  
Monsieur le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue  
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG  
Mesdames, Messieurs les IEN du premier degré  
Madame le chef du SAIO  
Madame la directrice du CANOPÉ  
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de  
service du rectorat

N° 009777

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### RECTORAT

Division des Personnels  
Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

DPES 3

Bureau De La Gestion Collective

Dossier suivi par  
ALEXIS CHRISTINE

Téléphone  
0590 47 83 02

Fax  
0590 47 81 61

Courriel  
ce.dpes@ ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare  
B.P. 480  
97183 Les Abymes  
cedex

**Objet : Liste d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive - Année 2019  
Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS - Année 2019**

#### Références :

- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié (accès au corps des professeurs certifiés)
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié (accès au corps des professeurs d'EPS)
- Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié (Intégration des AE et des CE)
- Notes de service n°2018-152 et n°2018-153 du 24 décembre 2018 publiée au BOEN n°1 du 3 janvier 2019

*P.J. : - Modèle de CV*

- Ouverture du serveur : **Lundi 7 Janvier 2019**
- Fermeture du serveur : **Dimanche 27 Janvier 2019**
- Retour des dossiers DPES : **Lundi 4 Février 2019**
- Avis Chef d'établissement/Corps d'inspection :  
**du Dimanche 27 Janvier au Mardi 5 février 2019**

Renseignements et informations :

- **Professeurs Certifiés** : [dpes1promo2019@ac-guadeloupe.fr](mailto:dpes1promo2019@ac-guadeloupe.fr)
- **Professeurs d'EPS** : [dpes2promo2019@ac-guadeloupe.fr](mailto:dpes2promo2019@ac-guadeloupe.fr)
- Problème technique de saisie: <http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et procédures relatives à l'accès au corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) et à l'intégration des adjoints et des chargés d'enseignement par liste d'aptitude pour l'année 2019.

En vue de compléter cette information, les candidats sont invités à se reporter aux dispositions de la note ministérielle n°2018-151 du 24 décembre 2018 publiée au BOEN n°1 du 3 janvier 2019.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note et vous demande de veiller au strict respect du calendrier et des procédures.

## **I – Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive**

### **A) Conditions requises**

#### **1- Personnels concernés**

Les candidatures recevables sont celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, **en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.**

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et PEPS stagiaires.

Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine ne pourront être nommés en qualité de stagiaires dans un nouveau corps que s'ils renoncent à leur détachement.

#### **2- Conditions d'âge**

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**N.B** : La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite s'assurent d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

Les candidats qui atteindraient la limite d'âge avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1<sup>er</sup> septembre 2020, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, n'étant pas en mesure, sauf recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.

En outre, l'exercice d'au moins six mois en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

#### **3- Conditions de titre, discipline postulée**

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au **27 janvier 2019** (date de clôture des candidatures). La photocopie des titres doit être **obligatoirement** jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature.



Les candidats doivent **IMPÉRATIVEMENT** prendre l'attache de l'IA-IPR de la discipline d'accueil, en vue d'un entretien préalable.

Secrétariat des IA-IPR : ☎ 05.90.47.81.08 mél : ce.ipr@ac-guadeloupe.fr

#### a) Accès au corps des professeurs certifiés

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

**Les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.**

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les personnels détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans (si l'avis de l'inspecteur de la discipline est favorable).

Les détenteurs d'un titre ne figurant pas sur cette liste mais permettant de se présenter au CAPES externe/interne et au CAPET externe peuvent également faire acte de candidature, selon le régime antérieur à la masterisation.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur candidature soumise à l'avis des inspecteurs généraux de la discipline, ainsi qu'à la CAPN du corps des certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé.

Les enseignants possédant deux licences et exerçant dans deux disciplines correspondantes, peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire.

#### b) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Les candidats doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, les candidats doivent en outre détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

Il n'y a pas de condition de titre ni de qualification pour les chargés d'enseignement d'EPS et les PEGC appartenant à une section comportant une valence éducation physique et sportive.

#### 4- Conditions de service

Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> octobre 2019 de dix ans de services effectifs d'enseignement dont cinq ans accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ne possédant pas la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

#### B) Saisie des candidatures et constitution des dossiers

La promotion de corps par la voie de la liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire que l'agent devra engager individuellement.

### **Les personnels en activité dans les académies**

Y compris :

- ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur,
- les PEGC détachés en France,

- les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED,
- les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2019, pourront saisir leur candidature à l'adresse ci-après (ou télécharger un dossier papier) :

<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

Les dossiers de candidature seront constitués impérativement des documents suivants :

- accusé de réception (ou dossier papier) visé par le supérieur hiérarchique
- pièces justificatives (titres et diplômes et les services effectifs d'enseignement)
- fiche de synthèse **de moins d'1 mois**
- copie des deux derniers rapports d'inspection
- *curriculum vitae* + lettre de motivation

Ils devront être transmis **en double exemplaire** au Rectorat (DPES, Parc d'activités la Providence ZAC de Dothémare B.P. 480 97183 Les Abymes cedex) par les candidats **au plus tard le Lundi 04 février 2019**

### **Les personnels détachés**

- dans l'enseignement supérieur,
- auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France,
- ainsi que les personnels mis à disposition, pourront saisir leur candidature sur SIAP à l'adresse suivante :

[www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html](http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)

Les dossiers de candidature seront constitués impérativement des documents suivants :

- accusé de réception ou dossier papier, visé par le supérieur hiérarchique
- pièces justificatives (titres et diplômes et les services effectifs d'enseignement)
- fiche de synthèse **de moins d'1 mois**
- copie des deux derniers rapports d'inspection
- *curriculum vitae* + lettre de motivation

Ils devront être transmis **en double exemplaire** par les candidats **au plus tard le Lundi 04 février 2019**, au Rectorat (DPES, Parc d'activités la Providence ZAC de Dothémare B.P. 480 97183 Les Abymes cedex)

### **Les personnels en position de détachement à l'étranger y compris les PEGC, et les professeurs des écoles**

Les candidats doivent télécharger un imprimé sur SIAP à l'adresse suivante :

[www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html](http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)

ou le récupérer au rectorat, DPES.

Les dossiers de candidature seront constitués impérativement des documents suivants :

- imprimé papier
- pièces justificatives (titres et diplômes et les services effectifs d'enseignement)
- fiche de synthèse **de moins d'1 mois**
- copie des 2 derniers rapports d'inspection
- *curriculum vitae* + lettre de motivation

Ils devront être transmis **en double exemplaire** par les candidats **au plus tard le Lundi 04 février 2019:**

- pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré, au Rectorat, (DPES, Parc d'activités la Providence ZAC de Dothémare B.P. 480 97183 Les Abymes cedex).
- pour les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement,
- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, à l'autorité de tutelle.

**N.B :** Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

## **II – Intégration des adjoints et chargés d'enseignement**

La liste d'aptitude permet aux adjoints et aux chargés d'enseignement d'intégrer le corps des professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive ou de conseillers principaux d'éducation.

### **A) Conditions requises**

#### **1- Personnels concernés**

##### ***Accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel***

Seuls les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive peuvent s'inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeurs certifiés ou de lycée professionnel (décret n°89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, les adjoints d'enseignement doivent justifier d'une affectation en lycée professionnel durant l'année scolaire 2018-2019, ou précédemment.

##### ***Accès au corps de conseillers principaux d'éducation***

Seuls les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année 2018-2019 peuvent s'inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation (décret n°89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

##### ***Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive***

Seuls les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent s'inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive (décret n°89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Ils doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.

#### **Modalités particulières en cas de double candidature**

Les adjoints d'enseignement, les chargés d'enseignement et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1<sup>er</sup> septembre 2017 régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié ;
- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**N.B :** Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en



répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. Dans le cas des dossiers papier, ils veilleront également à formuler cette priorité. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

## **2- Conditions d'âge**

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions.

Les candidats qui atteindraient la limite d'âge avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1<sup>er</sup> septembre 2019, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, n'étant pas en mesure, sauf recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps ou grades.

## **3- Conditions de service**

Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> octobre 2019 de cinq ans de services effectifs. La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

- a) la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;
- b) la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

Les agents titulaires en congé de longue maladie ou de longue durée qui remplissent les conditions, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, ils ne pourront être nommés et titularisés dans le nouveau corps que dans la mesure où ils remplissent, à la date d'effet, les conditions d'aptitude physique requises.

## **B) Saisie des candidatures et constitution des dossiers**

La saisie des candidatures se fera par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) à l'adresse suivante :

**[www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html](http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)**

Les modalités de constitution des dossiers sont les mêmes que celles indiquées précédemment (cf. I.2).

**Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels intéressés y compris les personnels momentanément absents et de veiller impérativement au respect des dates de dépôt des candidatures.**

*pour information aux organisations syndicales.*

*Pour le Recteur et sa délégation*  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Relations et  
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY

